

VD_GERICHTE ZI09.017753 vom 23. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI09.017753

FR: VD_GERICHTE ZI09.017753 du 23 février 2011

IT: VD_GERICHTE ZI09.017753 del 23 febbraio 2011

Erwägungen

E. 5

Concernant plus particulièrement les intérêts réclamés par la demanderesse, celle-ci, en sus du capital, conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui verser des intérêts à 5% l'an dès le 26 octobre 2006. a) Aux termes de l'art. 102 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (al. 1). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (al. 2). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit un intérêt moratoire à 5% (ATF 127 V 390 c. 5e/bb et les références citées), dans la mesure où un taux d'intérêt plus élevé n'a pas été convenu par contrat (art. 104 al. 1 et 2 CO). Selon l'art. 105 al. 3 CO, des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans les intérêts moratoires (RSAS 2003 p. 500 c. 6.1; TFA B 106/03 du 26 août 2004 c. 4.1 et les références citées). En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure; le taux d'intérêt moratoire est de 5%, à défaut de disposition réglementaire topique (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 421 c. 5.1 et les arrêts cités; TF B 55/05 du 16

- 29 - octobre 2006 c. 5.2.2; en ce sens également: TF B 25/04 du 26 janvier 2006 c. 4.4). b) En l'espèce, dans la reconnaissance de dette du 13 avril 2004, le défendeur a reconnu devoir payer un intérêt de 5% l'an dès le 1er janvier 2004 sur le montant de 134'958 fr. 90 qui était dû au 31 décembre 2003 et qui a été partiellement payé depuis lors. Ultérieurement, le 26 octobre 2006, la demanderesse a envoyé au défendeur un décompte concernant la résiliation du contrat au 30 juin 2005, indiquant un solde de 119'601 fr. 65. Des intérêts à 5% (règlement du compte courant, respectivement art. 104 al. 1 CO) l'an sont donc dus dès le 26 octobre 2006 sur le montant de 119'601 fr. 65.

E. 6

Partant, la demande doit être partiellement admise dans la mesure où le défendeur doit être condamné à verser à la demanderesse le montant de 119'601 fr. 65 plus intérêts à 5% à compter du 26 octobre 2006. La présente cause étant suffisamment instruite pour être jugée, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction proposées par le défendeur.

E. 7

La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. N'obtenant pas entièrement gain de cause au vu de l'issue du litige et n'étant de surcroît pas représentée par un mandataire professionnel dans la présente procédure, la demanderesse n'a en outre pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.